

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
21 juin 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER
CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale
BREMONT, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-59

OBJET :
**CREATION DE POSTES NON
PERMANENTS POUR
ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE OU SAISONNIER
D'ACTIVITE**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle
HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe
MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO,
Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Philippe
MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER,
Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Anne-Caroline WALTER CIPREO par Jeanine PROST,
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,
Philippe POMAR par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Isabelle ROUBY par Jean-Marc HESSE,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etait absente :

Céline ARNAUD

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L.313-1, L323-23,
Vu le décret 2022-1153 du 12 aout 2022 modifiant les dispositions générales applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'à la demande expresse du Trésorier Principal et aux termes du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Qu'il appartient donc au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- un **accroissement temporaire d'activité**, (L.322-23 1° du CGFP) pour une durée maximale de douze mois, renouvelable dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs,
- un **accroissement saisonnier d'activité** (L.332-23 2° du CGFP) pour une durée maximale de six mois, renouvelable dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Considérant que les collectivités peuvent également recruter un agent à contrat à durée déterminée pour mener à bien **un projet ou une opération identifiés** (L332-24 à L.332-26 du CGFP), l'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. AUTORISE Monsieur le Maire, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité, et pour mener à bien un projet ou une opération identifiés.

2. PRECISE que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunérations des candidats retenus, selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Fait à FOS-SUR-MER, le 27 juin 2023

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.